



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2020

Anglais, français et espagnol
seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Exposé écrit* présenté par Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à
la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[18 août 2020]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.



Sahara occidental : les activités du Conseil national des droits de l'homme marocain sont illégitimes

Introduction

Depuis 1963, le Sahara occidental est reconnu par l'Assemblée générale comme territoire non-autonome auquel s'applique la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Depuis l'invasion armée en novembre 1975, le Royaume du Maroc occupe illégalement une grande partie du territoire non-autonome, ce que le Conseil de sécurité (résolution 380) et l'Assemblée générale (résolution 34/37) ont condamné.

Depuis le retrait de la Puissance administrante (Espagne), en février 1976, le Sahara occidental est le seul territoire non-autonome qui n'a pas de Puissance administrante internationalement reconnue qui présente un rapport en conformité avec l'article 73 de la Charte des Nations Unies (ONU).

Le territoire non-autonome du Sahara occidental se trouve donc sous la responsabilité primaire de l'ONU.

Les activités illégitimes du Conseil national des droits de l'homme marocain au Sahara occidental

En 1993, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 48/134, dans laquelle elle a souligné le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer au niveau national, en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette résolution et les Principes de Paris, contenus dans son annexe, limitent, comme il ne pourrait en être autrement, le champ d'activité de ces Institutions nationales des droits de l'homme au niveau national de chaque Etat.

Le Haut-Commissariat de l'ONU aux Droits de l'Homme (HCDH), lorsqu'il fournit son service de secrétariat pour les institutions nationales des droits de l'homme et pour les entités qui les gèrent ne peut ignorer le respect de l'environnement national où chaque institution exerce ses activités, inscrit dans les principes qui guident leur constitution.

Le Conseil des Droits de l'Homme et le HCDH, dans leur rôle de contrôle et de suivi des obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, doivent tenir pleinement compte du statut séparé et distinct des territoires non-autonomes qui existe aussi longtemps que le peuple du territoire n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte (Assemblée générale – Rés.2625/XXV).

Lorsqu'une institution nationale des droits de l'homme opère en dehors des frontières internationalement reconnues de l'État concerné, qui agit en qualité de Puissance occupante en violation du statut juridique international d'un territoire non autonome donné, le HCDH doit veiller à ce que son assistance technique à cette institution nationale ne porte pas atteinte à l'exercice du droit inaliénable à l'autodétermination du peuple de ce territoire non-autonome.

Les activités déployées par le Conseil national des droits de l'homme marocain au Sahara occidental violent ouverte les normes les plus élémentaires du droit international et du droit international humanitaire. On ne saurait confier la protection et promotion des droits fondamentaux d'un peuple sous occupation militaire à un organe appartenant à la sphère juridique de la Puissance occupante, qui agit dans un cadre systémique de violations graves du Droit international des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire.

Il appartient bien à des organes indépendants tels que le Conseil des droits de l'homme et le HCDH, chacun dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale leur a confié, de

surveiller le respect des libertés et droits fondamentaux dans un territoire sous occupation militaire et de rapporter régulièrement les violations constatées.

Le fait de déléguer à une entité de droit privé la fonction de contrôler la conformité ou non des institutions nationales des droits de l'homme avec les Principes de Paris n'exonère pas le Conseil des droits de l'homme et le HCDH de leurs responsabilités.

Lorsque la rigueur de l'exigence des Principes de Paris pour l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme varie d'un pays à l'autre, il convient de tirer la sonnette d'alarme. Traiter différemment les institutions nationales des droits de l'homme, selon l'État auquel elles appartiennent, n'est pas conforme au principe de l'égalité des droits.

Le Conseil des droits de l'homme et le HCDH devraient être plus vigilants en ce qui concerne les activités d'accréditation menées par les autres entités qui ont été chargées d'une telle mission, car si elles ne le font pas, elles pourraient contribuer au maintien d'une situation résultant d'un acte international illicite.

Recommandations

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples appelle :

- Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à mettre en œuvre les engagements pris par le HCDH lors du Sommet humanitaire mondial par rapport à la situation qui prévaut dans le territoire occupé du Sahara occidental ;
- À reprendre sans délai les Missions techniques initiées en 2015 au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés ;
- À mettre en place un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités avec le représentant légal du Peuple du Sahara occidental, le Front Polisario¹ en conformité avec la résolution 74/95 de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil des droits de l'homme à créer le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire occupé du Sahara occidental ;
- Les membres du Conseil de sécurité à respecter les termes de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale ainsi que les frontières internationalement reconnue de la Puissance occupante (Royaume du Maroc) et du territoire non-autonome du Sahara occidental.

¹ A/RES/34/37.